

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.12.0317.F

TRADART INSTITUT, société de droit suisse, dont le siège est établi à Genève (Suisse), rue du Perron, 1,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Lefèbvre, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 480, où il est fait élection de domicile,

contre

- 1. J.-B. F.,**
 - 2. S. L.,**
 - 3. J.-B. F.,** société de droit étranger,
- défendeurs en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 22 décembre 2011 par la cour d'appel de Bruxelles.

Par ordonnance du 30 décembre 2013, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le 2 janvier 2014, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Martine Regout a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

Pour qu'une photographie puisse bénéficier de la protection de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, il est nécessaire mais suffisant de prouver qu'elle est originale en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur. Une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci. Tel est le cas si l'auteur a exprimé ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs.

L'arrêt considère qu'« alors que les pièces de monnaie sont de couleurs différentes (argent clair ou foncé, bronze, or, cuivre oxydé ou non), [le défendeur] les a présentées dans un gris relativement uniforme afin de donner au catalogue une impression d'homogénéité, ce qui lui permettait en même temps d'accentuer le relief des visages représentés sur l'avvers et celui des scènes figurant sur le revers ; [que le fait] que cette présentation résulte d'un travail technique (comme le choix de l'intensité du flash ou la désaturation des images par des moyens informatiques) importe peu, puisqu'il en résulte que l'apparence des pièces diffère de l'original », que « ce sont les parties hautes du visage qui sont systématiquement éclairées, et plus particulièrement le front et l'arête du nez » et que « [le défendeur] s'est efforcé de faire en sorte que la pièce apparaisse dans le catalogue dans sa dimension originale [...], ce qui ne l'a cependant pas empêché, pour des raisons esthétiques, de gommer parfois certaines difformités, en rendant plus circulaires des pièces trop oblongues ».

Il déduit de ces considérations de fait qu'« en l'espèce, [le défendeur] ne s'est pas contenté de photographier servilement les pièces de monnaie qui devaient figurer dans le catalogue '[...]' ; [qu']il a opéré des choix qui témoignent que les photographies qui ont été publiées constituent une création intellectuelle qui est propre à son auteur » et que « les photographies litigieuses présentent bien le caractère original requis par la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins ».

Il justifie ainsi légalement sa décision que les photographies litigieuses bénéficient de la protection de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

En tant qu'il soutient que les choix opérés par le défendeur lors des prises de vue ont été influencés par l'utilisation de techniques déjà établies et qu'ils sont banals, le moyen, en cette branche, obligerait la Cour à vérifier des éléments de fait, ce qui n'est pas en son pouvoir.

Pour le surplus, les motifs vainement critiqués par la première branche du moyen constituent un fondement distinct et suffisant de la décision de l'arrêt que les photographies litigieuses constituent des œuvres originales protégées par le droit d'auteur.

En tant qu'il critique la comparaison effectuée par l'arrêt entre les choix du défendeur et ceux de la demanderesse, le moyen, qui critique un motif surabondant de l'arrêt, est dénué d'intérêt.

Le moyen, en cette branche, est irrecevable.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de sept cent quatre-vingt-deux euros vingt-six centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Martine Regout, Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du dix-sept mars deux mille quatorze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

M. Regout

A. Fettweis